

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

Du 24 PLUVIOSE, an 4 de la République Française. (Samedi 13 FÉVRIER 1796 v. 5^L.)

Nouvelles diverses. — Suite de la vexation exercée contre les propriétaires de ce journal. — Continuation du conseil des cinq cents en comité secret.

Le prix de ce journal et de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n^o. 928.

Cours des changes du 23 pluviôse.

Amsterdam	$\frac{15}{24}$ l.
Bâle	$\frac{17}{64}$
Hambourg	46,000
Gênes	22,500
Livourne	25,000
Espagne	2,450
Marc d'argent, en barre	11,350
Or fin, l'once	6150
Argent monnoyé	
Pièce d'or	170 p. $\frac{2}{3}$ B.
Inscription sur le grand livre	40 p. $\frac{2}{3}$ perte en num.

NOUVELLES DIVERSES. TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, du 10 décembre.

La peste, devenant toujours plus meurtrière, sa hantesse, comme grand calife, a cru de son devoir le plus sacré d'ordonner, par un Heli-Sherif, des prières publiques dans toutes les mosquées de Constantinople; elles ont déjà commencé, tous les grands de l'empire y assistent, et les fidèles musulmans s'y rendent en foule pour y implorer la protection divine.

Suivant les dernières nouvelles de l'Archipel, une tempête furieuse, a fait périr un grand nombre de bâtimens qui nous apportoient des denrées de l'Egypte et de la Syrie, et entre autres beaucoup de riz, de café et de grains, dont nous avons le plus grand besoin. *Le Royal*, vaisseau de 74 canons, qui avoit à bord un million et demi de piastres, faisant partie du tribut annuel de quelques provinces de l'empire, a fait également naufrage sans qu'on pût même sauver l'équipage. D'un autre côté, les Maltois ont recommencé leurs pirateries dans l'Archipel, ils interceptent

notre navigation, et nous ont déjà enlevé nombre de bâtimens.

ITALIE.

MILAN, 17 janvier.

On n'a pas jusqu'à présent de notion certaine au sujet de l'armistice, non plus que les ouvertures de pacification, dont font mention différentes lettres de Turin. Tout ce qu'on sait de positif, c'est que le six janvier, le roi tint un grand conseil auquel assistèrent LL. AA. RR. le prince de Piémont, le duc d'Aost, le duc de Montferrat et le duc de Chablais, tous les ministres d'état, plusieurs chefs de magistrature et quelques généraux. Ce conseil dura fort longtemps, et la cour expédia de suite un courrier à Vienne. Le public de Turin a fait là-dessus différentes conjectures, dont la plus vraisemblable est qu'il est question d'un armistice.

Il est certain que les ordres ont été donnés par le général Colli pour les quartiers d'hiver; mais la plus grande partie de l'armée piémontaise est encore réunie aux environs de Ceva: les neiges qui ont couvert les montagnes pendant quelque temps, ayant commencé à fondre le 12, et la température étant plus douce de jour en jour, cette circonstance imprévue a dérangé l'ordre du départ des troupes pour leurs cantonnemens, et il y a apparence, que si l'on ne convient point d'un armistice, les quartiers d'hiver n'auront pas lieu, vu que les Français ont beaucoup renforcé leurs troupes à Ormée et Garesio. Il se confirme cependant qu'une partie de leur armée d'Italie s'est repliée sur Nice.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 27 janvier.

On apprend de Dusseldorf que les Français élèvent 87 batteries en avant de cette place, pour en défendre les approches. La division de l'armée du Nord, qui est depuis quelque temps dans le duché de Berg, se dispose à retourner en Zélande, suivant les uns; dans la Belgique, suivant d'autres. Elle sera remplacée par une division de l'armée de Jourdan, qui étoit cantonnée aux environs de Crevelt, et qui venoit de recevoir l'ordre de se mettre en marche. — On ne sait à quoi attribuer les divers mouvemens qui ont lieu depuis quelques semaines dans l'armée de Jourdan, dont toutes les troupes ont changé de positions, et même

les généraux ont reçu des ordres soudains de partir : on remarque particulièrement le départ de Coblenz du général Kleber, au moment où il attendoit à dîner une nombreuse compagnie : on varie sur les motifs de son départ précipité ; les uns disent que le général Jourdan le voit de mauvais œil, d'autres au contraire croient qu'il est dans sa confiance intime. — Une chose remarquable, c'est que depuis la suspension d'hostilités, la plus grande partie de la garnison de Luxembourg s'est mise en marche sur Trèves.

Suite de la vexation exercée contre les propriétaires de ce journal.

J'ai rassemblé, non sans peine, les feuilles de notre journal qui sont dénoncées dans le prétendu mandat d'arrêt du 14 de ce mois. Je me doutois bien qu'on nous avoit calomnié : en ce moment j'en ai la preuve : aussi n'ai-je pas hésité de dénoncer ce nouveau crime anti-constitutionnel au directoire exécutif, comme je le dénonce au corps législatif.

On y verra que c'est l'INFERNAL JACOBINISME qui nous poursuit, parce que ne pouvant nous faire taire par le *boven in lingua*, il voudroit nous mettre le bâillon du pouvoir despotique, en attendant qu'il puisse employer les formes acerbes et sanglantes de la tyrannie décevraire.

Je mets sous les yeux du corps législatif et du public : 1°. le texte du faux mandat d'arrêt, lancé contre nous ; 2°. la lettre que j'écris au président du directoire, servant de dénonciation et de réfutation à la calomnie du jacobin qui a rédigé le mandat d'arrêt.

Il est impossible d'y joindre les articles prétendus criminels des neuf feuilles dénoncées, parce que le perfide rédacteur du mandat s'est bien gardé d'indiquer les articles ; il faudroit conséquemment imprimer toutes les neuf feuilles, ce qu'on ne peut exiger de nous ; mais ces feuilles sont dans mes mains, je les déposerai chez un notaire, où l'on pourra en prendre communication ; en attendant on pourra les trouver au bureau de notre journal, rue d'Antin, n°. 28 et 8 ; je vais les confier à celui de nos commis qui ne sera pas laissé intimider par les menaces d'un juge de paix. (1)

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 pluviôse, l'an 4 de la République française, une et indivisible.

Le directoire exécutif, vu les feuilles intitulées *Courrier Universel* du citoyen Husson, datées des 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 30 nivôse, dont le bureau est annoncé établi rue d'Antin, n°. 8, section Lapeletier.

Considérant que l'auteur de ces feuilles s'attache à ranimer la coalition des ennemis de la république, en leur représentant, d'un côté nos armées tant de fois victorieuses, comme un ramas d'éclopés, de galoux, de borgnes et de boiteux ; et de l'autre le corps législatif divisé en deux partis rangés sous deux bannières, et qui ne peuvent marquer de s'entrechoquer avec fureur.

Considérant qu'il ne cesse de diffamer le gouvernement, de lui prêter tantôt des idées ridicules, tantôt des intentions atroces pour détruire la confiance du peuple dans le zèle et l'énergie de ceux qu'il a rendu particulièrement responsables du maintien de la constitution ;

(1) Le ci-devant correcteur des épreuves tremble des menaces de ce juge, et m'a refusé hier son ministère.

Considérant qu'il s'attache constamment à invectiver, avilir et ridiculiser tous les décrets et toutes les mesures que le corps législatif et le gouvernement ont jugé les plus propres à consolider la république, et à la faire triompher de la fureur et de la perfidie de tous ses ennemis ;

Considérant enfin qu'il porte l'audace jusqu'à presser une parité des législateurs de se réunir et d'appeler à leurs secours tous les honnêtes gens de la France, c'est-à-dire de proclamer la guerre civile ;

Arrête, en vertu de l'article 145 de la constitution, ce qui suit :

Le rédacteur et l'entrepreneur, le directeur et l'imprimeur du journal intitulé *Courrier Universel* par le citoyen Husson, seront mis en arrestation, et les scellés seront apposés sur leurs papiers, pour l'examen en être fait, ainsi que la description, s'il y a lieu, par l'officier de police judiciaire de la section des Amis de la Patrie, devant lequel ils seront traduits, et qui procédera à leur égard, conformément à la loi.

Le même officier de police judiciaire informera contre ceux desdits auteurs, entrepreneurs, directeurs et imprimeurs qui ne seroient pas notoirement connus, et décrètera contre eux les mandats d'amener et d'arrêt prescrits par la loi, et procédera ultérieurement à leur égard, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le ministre de la police générale de la république est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, signé.

Président.

Par le directoire exécutif. Le secrétaire-général.

Signé LAGARDE.

Certifié conforme, le ministre de la police générale de la république.

Signé MERLIN.

Pour copie conforme. Les commissaires du bureau central, Hamoque, Guerin, Houdeyer.

Pour copie conforme. Le juge de paix de la section des Amis de la Patrie.

Signé CRETON.

Lettre au président du Directoire exécutif.

Citoyen président,

L'acharnement avec lequel on poursuit d'honnêtes citoyens, est en vérité incroyable ; les moyens employés sont plus incroyables encore ; c'est avec l'arme de la calomnie qu'on les attaque, et les imprudens agresseurs ne voient pas que cette arme qu'ils ont forgée est défectueuse en tous points, et qu'elle ne peut blesser qu'eux.

Il est donc bien vrai que ces mandats d'arrêts, lancés contre nous, au nom du directoire, ne sont pas l'ouvrage du directoire, que le directoire les ignore. Nous en avons une première preuve légale dans la copie du mandat d'arrêt du 14 pluviôse, copie conforme à l'original, qui nous a été remise par le juge de paix de la section des Amis de la Patrie. Ce mandat d'arrêt n'est signé, ni du président, ni d'aucuns membres du directoire : donc le directoire n'a aucune part à cet acte vexatoire.

Nous avons une seconde preuve, équivalente à une preuve légale, que ce mandat n'est pas l'ouvrage du directoire, en ce que c'est un tissu de calomnies ; or il est impossible de soupçonner le directoire capable de calomnier qui que se soit, pour s'autoriser à exercer un acte vraiment tyrannique : donc ce mandat n'est pas l'ouvrage du directoire.

Quant à la calomnie, j'espère que le directoire voudra bien se faire représenter les feuilles du journal intitulé *Courrier Universel*, indiquées dans le mandat d'arrêt du 14 pluviôse, et il sera revolté de l'audace de celui qui en a fait une aussi perfide analyse.

On lit dans ce mandat que nous nous attachons à ranimer les espérances de la coalition des ennemis de la république, en leur représentant d'un côté NOS ARMÉES, tant de fois victorieuses, comme UN RAMAS d'éclopés, de galeux, de borgnes et de boiteux.

Menteur impudent, imbécille imposteur, qui n'a pas prévu qu'on pourroit le confondre! C'est la feuille du 27 nivôse à la main, que je vous dénonce sa scélératesse; vous y verrez, 1.° qu'on n'y dit pas que NOS armées sont un ramas d'éclopés, etc.; vous y verrez, 2.° que ce n'est pas le rédacteur de cet article qui prononce les mots d'éclopés, de galeux, etc.; vous verrez, au contraire, qu'en citant la gazette de Deux-Ponts, du 5 janvier, dans laquelle on lit ce passage: que le nouveau gouvernement batave de nante à celui de France les 25 mille hommes stipulés par le traité d'alliance, mais que ce lui-ci RETIRE PRESQUE TOUS LES SOLDATS QUI Y SONT, et les remplace par des éclopés, des galeux, des borgnes, des boiteux. Le rédacteur du journal, indigné contre celui de la gazette ennemie, s'écrie: c'est à nos lecteurs d'apprécier le degré de croyance que peuvent mériter ces nouvelles.

Ainsi donc, il est faux et calomnieux que 1.° le rédacteur ait représenté toutes NOS ARMÉES comme un ramas d'éclopés, etc.

Il est faux et calomnieux que ce soit le rédacteur qui ait représenté l'armée de la Belgique comme un amas d'éclopés, etc.

Il est faux et calomnieux de dire que par-là ce rédacteur s'attache à ranimer les espérances de nos ennemis.

Il est au contraire prouvé, qu'il engage le lecteur à revoquer en doute une assertion perfide, qui, si elle eût été vraie, eût excité les plus vives réclamations de la part du gouvernement batave.

De ce seul exemple de perfidie, vous pouvez juger, citoyen président, de la confiance que méritent les autres incriminations qui sont faites à notre journal. Il seroit trop long d'extraire de 9 journaux, la preuve des impostures qu'on a entassées dans ce mandat d'arrêt; mais en examinant ces journaux, le directoire remarquera que c'est, en isolant des phrases, des demi-phrases, qu'on nous fait des crimes. J'aimerais autant dire que l'alphabet, est un monument de contre-révolution, une preuve de conspiration, parce qu'avec l'alphabet, on peut écrire aux émigrés, aux ennemis coalisés.

Une autre tactique du perfide rédacteur de ce mandat d'arrêt; c'est qu'après avoir dénoncé neuf feuilles dans un seul mois, à l'effet d'en pouvoir induire que c'est constamment, sans cesse, que le crime se commet; au lieu d'indiquer les articles répréhensibles, il dénonce vaguement la diffamation contre le gouvernement, l'avilissement des décrets, en les invoquant, en les ridiculisant, etc. etc.

Ne pouvant trouver aucun délit dans les feuilles, où sembloient devoir se trouver la preuve évidente d'une conspiration, en conséquence de laquelle seule le directoire pouvoit lancer un mandat d'arrêt, en exécution de l'article 145 de la constitution, qu'on ne cesse de lui faire invoquer de la manière la plus abusive; ne pouvant, dis-je, non trouver de condamnable dans ces neuf numéros, je me suis défilé de ma manière de voir et de lire, j'ai pensé que la

prudence exigeoit que j'eusse recours aux lumières d'autrui. J'ai montré et le mandat d'arrêt et les neuf feuilles qui y sont indiquées, à des personnes du jugement le plus sain, et singulièrement à plusieurs membres du corps législatif: pas un d'eux n'a trouvé quoique ce soit de répréhensible dans ces feuilles; TOUS, ils ont fait l'éloge du style, de la sagesse, de la prudence, de l'énergie du rédacteur; TOUS, ils ont témoigné leur indignation contre la calomnie et la tactique criminelle du calomniateur. TOUS ont été étonnés qu'un juge de paix ait osé instrumenter en vertu d'un acte qui portoit, par son défaut de signature, le caractère du faux le plus sensible; TOUS, ils m'ont conseillé, pressé de dénoncer cette pièce, tant au directoire qu'au corps législatif, à la fidélité desquels la constitution a été remise. Mais ce qui les a TOUS revoltés, c'est la dernière incrimination faite à l'auteur de ce journal: « Il porte l'au- » dace jusqu'à presser une partie des législateurs de se » réunir, et d'appeler à leurs secours tous les honnêtes » gens de la France; c'est-à-dire, de proclamer la guerre » civile. » Ici l'on voit le bout de l'oreille. C'est donc un JACOBIN qui est le rédacteur, le repertor facinorum (a) de ce mandat; et pour en être convaincu, il suffit de rapporter fidèlement le passage qui y est relatif. *Journal du 24 nivôse, page 2, colonne 1 et 2.* Le voici:

« Cette malheureuse contrée, traversée si souvent et en tous les sens par les fléaux de la révolution, si onnée de tous côtés par ses laves enflammées, pourroit-elle résister encore deux ou trois ans à la fureur exterminatrice du jacobinisme ressuscité? Quel carnage assez vaste pourroit assouvir la voracité de ce monstre, accrue par une diète de dix-sept mois?

» Que de victimes seroient immolées à sa soif sangui- » naire, à sa cupidité et à sa vengeance. Après avoir brisé la cage de fer qui le retenoit, ce tigre furieux et affamé dévoreroit tout ce qui auroit le malheur de se rencontrer sur son passage. Que ceux de nos législateurs qui peuvent nous sauver en se sauvant eux-mêmes de sa griffe, ne désespèrent pas de notre commun salut; mais qu'ils se persuadent bien que la fermeté seule peut en imposer à ceux qui ne connoissent ni l'honneur, ni la probité, ni les remords. Leurs ennemis s'assemblent pour combiner les moyens de nous assassiner avec sécurité. Qu'ils se réunissent aussi pour faire avorter leurs complots, qu'ils appellent à leurs secours tous les honnêtes gens de la France, et les brigands se replongeront dans les ténèbres, d'où trop d'indulgence les a laissés sortir. »

Il ne s'agit donc ici que de la fureur exterminatrice du jacobinisme ressuscité. Il ne s'agit donc que de replonger les brigands dans les ténèbres, et voilà ce qu'on appelle provoquer la guerre civile! Il faut donc que moutons imprévoyans, nous attendions de sang froid, le boucher qui viendra nous égorger. Non, non, Citoyens Directeurs, vous ne le croyez pas; vous en rejeteriez même la pensée, comme un crime contre la constitution et l'humanité.

C'est donc avec confiance que, la constitution en main, je vous dénonce, et le rédacteur de ce prétendu mandat d'arrêt 1.° comme calomniateur, 2.° comme assassin; pour avoir délivré une pièce venant du directoire, quoiqu'elle ne soit signée d'aucun de ses membres. Fut-elle

(a) Je ne trouve aucun mot français pour exprimer l'énergie de cette épithète que Tacite donne à Séjan.

signée, je l'eusse dénoncée comme surprise à la religion du Directoire. Salut et respect.

BEYERLE.

C'est une chose assez bizarre qu'ayant, il y a plus d'un mois, dénoncé les propriétaires du journal dont il s'agit, comme payés par l'étranger, et ayant été forcé de reconnoître l'imbécillité de cette inculpation, on ait surpris au Directoire le mandat d'arrêt du 10 pluviôse, pour les délits qui doivent se trouver dans les journaux des 7 et 9 pluviôse; que n'ayant pas réussi dans cette seconde tentative, on recule d'un mois pour nous trouver coupables de ce qui avoit été dit dans les journaux du mois de nivôse, quoiqu'on ne les ait pas argués à cette époque. C'est bien-là le cas d'appliquer la fable du Loup et de l'Agneau: *Pater, hercule, tuus, inquit, maledixit mihi.* « De par Dieu, c'est donc ton père qui a médit de moi. » Et cette fable a été faite pour ces hommes qui, sous de faux prétextes, oppriment les innocens.

Hac propter illos, scripta est, homines, sa ulta, Qui fictis causis innocentes opprimunt.
(Fables de Phèdre, 1^{re} fable.)

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS,
Présidence de CAMUS.

Stance du 23 pluviôse.

La 15^e demi-brigade d'infanterie légère dépose sur l'autel de la patrie sa solde d'un mois, montant à la somme de 40 mille livres. — Mention honorable au procès-verbal.

LAKANAL. L'infatigable Didot le jeune, présente au conseil le 3^e volume de la collection complète des œuvres de J. J. Rousseau. J'en demande le dépôt aux archives, la mention honorable au procès-verbal. — Adopté.

Camus, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution, qui porte qu'à compter du premier ventôse prochain, l'agence des poids et mesures sera supprimée, et qu'elle sera réunie au ministère de l'intérieur.

Un membre observe que l'opération du changement des poids et mesures est urgente autant que difficile, qu'elle exige une commission qui s'en occupe.

DEFERMONT. Le moyen de multiplier les dépenses, a été de créer cette multitude de commissions, et d'agences qui entravoient la marche de l'administration aux dépens du trésor public. Le premier soin de votre commission des dépenses, a été de fixer ses regards sur cette agence des poids et mesures. Qu'y a-t-elle vu? Que tous les travaux pour cette partie sont à l'entreprise. Qu'y a-t-elle remarqué? Une foule de bureaux peuplés d'une foule de commis. Elle a vu un bureau de la comptabilité du personnel et du contentieux, où il y a neuf commis. Elle a vu un bureau des vérifications, un bureau des approvisionnemens, un bureau des....

PLUSIEURS MEMBRES. Aux voix le projet.

Le projet de résolution est adopté.

VILLETARD. Le travail que votre commission nous a annoncé pour la réduction des dépenses, renferme trois parties. La première contiendra le tableau des dépenses du Gouvernement avant la révolution; la seconde présentera le tableau des dépenses depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour; enfin la troisième nous donnera le tableau des dépenses actuelles.

Cette manière d'opérer est sage sans doute, mais elle n'est pas nécessaire, mais elle est d'une exécution impos-

sible, avant trois mois, Pendant ce temps-là une foule de dépenses inutiles nous dévorent, et épuisent le trésor national. Ainsi commençons par porter une main réformatrice sur les dépenses actuelles, ensuite nous jetterons nos regards sur le passé. Par exemple, le ministre de la guerre a 1500 commis; dont la moitié ne s'occupe qu'à tailler des plumes; le ministre de l'intérieur vous offre les mêmes abus, et de plus grands encore, car la plupart de ses employés favorisent ou exercent l'agiotage, et nuisent ainsi doublement à la chose publique. Je crois donc que la commission doit être invitée à se renfermer dans un travail préliminaire et approximatif, et à nous proposer des vues sur la suppression des dépenses actuelles.

CAMUS. L'observation de Villetard porte sur l'annonce faite au conseil, réuni en comité secret, par la commission de l'objet de la division de son travail. L'objet des dépenses de la division de son travail sera achevé, et que serve que dans une décade son travail sera achevé, et que la commission sera en état de vous présenter, non-seulement des bases, mais encore des projets de résolution, je demande qu'on ne s'occupe point en ce moment de la motion de Villetard. Si lors du rapport de la commission son travail ne paroît pas convenir, le conseil donnera des ordres, mais un retard de 5 à 6 jours ne peut entraîner de grands inconvéniens.

LAMARQUE, faisant les fonctions de président. Je mets aux voix la proposition de Villetard.

PLUSIEURS VOIX. Elle n'est pas appuyée.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.
Stance du 23 pluviôse.

Le conseil accepte l'hommage qui lui est fait par le citoyen Roudoneau et compagnie, de la suite de la collection des lois.

Lafosse fait le rapport dont une commission avoit été chargée hier sur le dessin allégorique offert par le citoyen Besse.

La commission a cru que ce dessin qui présage les destinées de la France, sous le règne des lois de la république, méritoit d'être accueilli par le conseil, auquel elle propose d'ordonner qu'il sera fait mention de l'offrande dans le procès-verbal, et que le dessin sera placé dans le salon de la liberté.

Cette proposition est adoptée.

On lit une résolution qui porte, que le citoyen Robert continuera de s'abstenir de siéger dans le tribunal de cassation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le droit qu'il a d'y siéger.

Le conseil reconnoît l'urgence; on demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

Armand (d. la Meuse) donne des renseignements sur ce Robert, dont il est question dans la résolution. Dans le temps de Robespierre, il a demandé à partager les travaux antropophagiques de Fouquier-Tainville, et il fut alo s placé dans le tribunal de cassation. Depuis l'établissement de la constitution, Robert n'a pas perdu son goût pour son avancement; il a cru qu'il pouvoit chasser deux lievres à la fois; il a obtenu d'être nommé par le Directoire son commissaire près le tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Ornain, et il prétend conserver cette place avec celle de juge du tribunal de cassation.

Le conseil approuve la résolution et lève sa séance.

Du 25
Nouvel
péso
suj.
en co
Le
mois
On
Amster
Bâle.
Hamb
Gènes
Livour
Espagn
Marc d
Orfin,
Arg. u
P.
Inscrip
Rescrip
N C
On n
été acc
teurs et
moater
attendu
l'impos
Le p
de Pol
confisq
pris par
l'un des
à Vier
immén
avoit k
paysan
fait don
par la s
plus d